

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Site de Versailles

Madame Françoise LENARD
Maire de Antouillet
Hôtel de ville
33 Route des Châteaux
78770 ANTOUILLET



Réf : spact_pv_20161103_mairie_antouillet_notification_sup

P.J. :

- Arrêté préfectoral n°2016246-0014
- Fascicule "Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport"

Affaire suivie par : Eric CHATAIN

Tél : 01 30 84 32 10

eric.chatain@yvelines.gouv.fr

ddt-spact-pw@yvelines.gouv.fr

Versailles, le

09 NOV. 2016

Madame le Maire,

L'arrêté préfectoral n°2016246-0014 du 2 septembre 2016 portant sur la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, présentes sur le territoire de Antouillet, institue une Servitude d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol autour des canalisations de transport, en raison des dangers et contraintes qu'elles représentent. Vous trouverez cet arrêté en pièce jointe.

Aux termes de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme (CU), cette servitude doit être annexée au Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.153-18 du CU.

Les conséquences juridiques de cette formalité sont importantes puisque le report de cette décision de classement en annexe du PLU constitue une condition nécessaire pour que, à l'expiration d'un délai d'un an suivant son institution, soit à compter du 2 septembre 2017, cette servitude demeure opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Je vous rappelle toutefois que si vous n'aviez pas effectué cette mise à jour dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent courrier, les dispositions de l'article L.153-60 du CU autoriseraient le Préfet à procéder lui-même à cette mise à jour.

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un fascicule sur la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou conseil sur la mise en œuvre de cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le directeur départemental des territoires
l'adjoint ~~au directeur~~
Stéphane FLAHAUT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0014

signé par

Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune
D'Autouillet



ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016246-0014
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune d'Autouillet

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122f R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune d'Autouillet (78036) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	900 BEYNES-CHÈRE	ENTERRE	67.7	900	1.5733	415	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	1.522	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un Immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune d'Autouillet.

Article 6

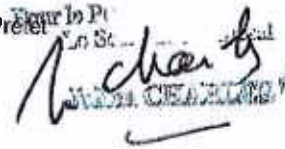
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune d' Autouillet, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le 5 2 2019

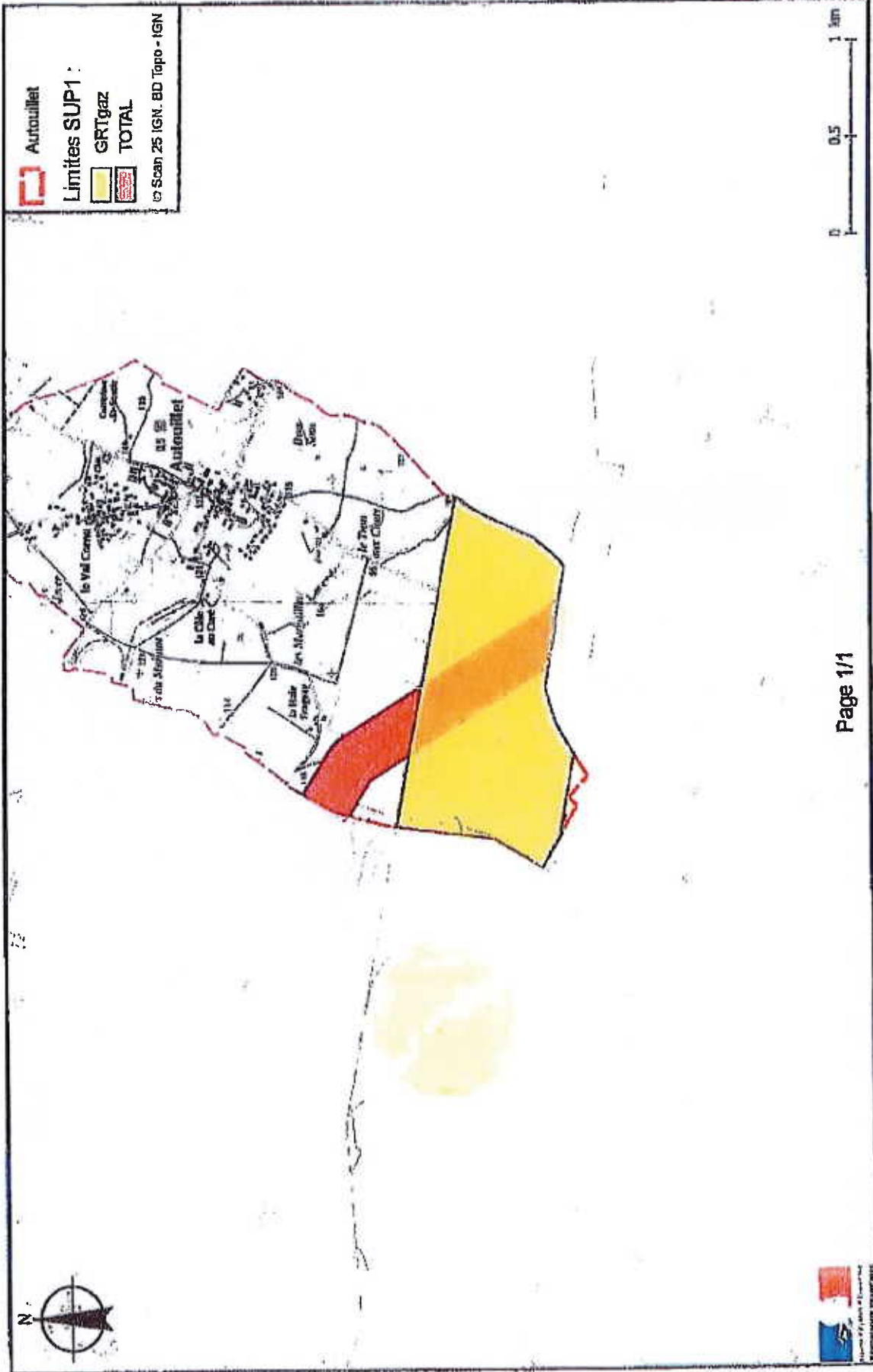
Le Préfet


YVELINES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d'Autouillet

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017235-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 23 août 2017

Yvelines

DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune d'Autouillet



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Site de Versailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 235 - 0002

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune d'Autouillet

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016246-0014 du 2 septembre 2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, sur la commune d'Autouillet ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 9 novembre 2016, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Autouillet, approuvé le 15 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses, concernant la commune (annexe 1)
- un glossaire de définitions (annexe 2)

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée, à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016246-0014 du 2 septembre 2016 instituant une servitude d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des installations de transport de gaz naturel ou assaini, d'hydrocarbure et de produits chimiques est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune d'Autouillet.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune précitée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Autouillet, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

Le Préfet


Arlette LEBLANC